

2<sup>d</sup> prolongation = allégation de la dissimulation par l'incapacité de son identité et d'une enquête de l'ambassade, non étayée par des pièces

## PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

### ORDONNANCE

Le 14 décembre 2006 à 18 heures 15

Devant Nous, Etienne BECH, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Mathieu SEGOND greffier,  
Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des ARDENNES ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 22/05/2006 pris à l'encontre de :

**M. X se disant ZAKI El Mehdi**  
né le 29.09.1984 à OUJDA (MAROC)  
de nationalité marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet des ARDENNES le 27.11.2006 et notifiée à l'intéressé le 27.11.2006 à 15heures30 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet des ARDENNES en date du 27.11.2006 ;

Vu la décision du juge des libertés et de la détention de CHARLEVILLE MEZIERES rendue le 28.11.2006 et ordonnant la prolongation de la rétention pour une durée maximale de quinze jours à compter du 29.11.2006 à 15 heures 30 ;

Vu la requête de la préfète des ARDENNES en date du 13.12.2006 aux fins de la prorogation de la rétention pour une nouvelle durée de 15 jours ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Maître LANCIEN, avocat, entendu en ses observations ;

Pour copie conforme  
Le Greffier

L'article R 552-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que les requêtes de l'autorité administrative tendant à la prolongation de la rétention administrative d'un étranger doivent être accompagnées de toutes pièces justificatives utiles.

En l'espèce, le préfet des Ardennes fait valoir au soutien de sa demande de prolongation de la rétention de M. ZIANI que la mesure d'éloignement n'a pu être mise à exécution durant la première période de maintien en rétention en raison de la dissimulation par l'intéressé de son identité et de la nécessité, pour les autorités marocaines de procéder à une enquête avant de délivrer un document de voyage. Le préfet des Ardennes fait état d'une réponse en ce sens des services du consul du Maroc saisi de la demande de laissez-passer.

Cependant, aucune pièce justifiant de la décision des services consulaires n'est jointe à la requête en prolongation. Il n'est donc pas établi que l'exécution de la mesure d'éloignement visant M. ZIANI a été impossible durant la première période de maintien en rétention. La demande du préfet des Ardennes doit dans ces conditions être rejetée.

### PAR CES MOTIFS


Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET D DETENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour  
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,  
À Heures  
Le greffier

VU AU PARQUET  
LE

A handwritten signature in black ink is written over a faint, circular stamp. The stamp contains the word "ordonnance" in a curved path. The signature is a large, stylized loop.